

fixer par M. le gouverneur de la province, le droit de péage établi sur la chaussée vicinale d'Ursel à Somerghem, par arrêtés des 31 décembre 1847 et 31 décembre 1851, et aux mêmes conditions, moyennant le tarif indiqué dans la délibération dudit conseil du 17 septembre dernier.

Les exemptions de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières de l'État.

3^o Les conseils communaux de Tongres et de Russon (Limbourg) à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Limbourg, un droit de péage égal aux 3/5 de la taxe ordinaire des barrières de l'État, sur le chemin vicinal de Tongres vers Othée par Russon.

La perception de ce droit aura lieu dans les deux directions à un poteau unique dont l'emplacement est indiqué par la lettre X au plan.

Les exemptions de droits seront les mêmes qui sont admises en matière de barrières sur les grandes routes.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont rendus applicables au chemin dont il s'agit. (*Monit. du 12 mai 1858.*)

155. — 1^{er} MAI 1858. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu le 10 décembre 1857 entre la Belgique et la Sardaigne* (1). (*Monit. du 3 mai 1858.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu le 10 décembre 1857, entre la Belgique et la Sardaigne, ainsi que l'article additionnel du 19 février 1858, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VAÏÈRE.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, d'autre part :

Voulant, par un arrangement nouveau, mis en harmonie avec les modifications introduites dans

la législation commerciale et maritime de leurs États respectifs, étendre les relations et consolider les rapports de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux pays, ont résolu d'entrer en négociation, et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Joseph Lannoy, son ministre résident près de Sa Majesté le roi de Sardaigne, officier de l'ordre de Léopold, chevalier des ordres de la Branche Ernestine, de la Légion d'honneur, de Charles III et du Saint-Sépulchre ;

Sa Majesté le roi de Sardaigne, le sieur Bongioanni, comte Camille de Castelbourg, directeur général des douanes et gabelles, commandeur des ordres des Saints Maurice et Lazare, de la Légion d'honneur, du Medjidié, du Christ de Portugal, officier de l'ordre de Léopold et du Lion des Pays-Bas :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura entre la Belgique et la Sardaigne liberté réciproque de commerce. Les Belges, en Sardaigne, et les Sardes, en Belgique, pourront, réciproquement et en toute sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons comme les nationaux eux-mêmes dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 2. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées. Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui

(1) Présentation à la chambre des représentants le 29 janvier 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 328-334). — Rapport le 9 mars, p. 563-567. — Discussion et adoption le 11 mars.

Rapport au sénat le 14 avril 1858. — Discussion le 15 avril et adoption le 16.

bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Toutefois, dans les cas réglés par le Code de commerce belge et par le Code de commerce sarde, ils devront se conformer aux dispositions de ces Codes, dispositions auxquelles le présent article n'apporte aucune dérogation.

Enfin ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 3. Les Belges, en Sardaigne, et les Sardes, en Belgique, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 4. Les citoyens de l'une ou de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe, qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

Art. 5. Seront considérés comme belges en Sardaigne et comme sardes en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 6. Les navires belges qui entrèrent sur lest ou chargés dans les États sardes ou qui en sortiront, et, réciproquement les navires sardes qui entrèrent sur lest ou chargés en Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis, au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

Art. 7. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1^o Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest.

2^o Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3^o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Les bateaux à vapeur belges et sardes faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États sardes, seront exempts, dans l'un et l'autre pays, du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

Art. 8. Le pavillon sarde étant, par le présent traité, complètement assimilé au pavillon belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que celui-ci en jouira lui-même.

Art. 9. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement

pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 10. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

Art. 11. Les objets de toute nature, importés dans les ports sardes sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelquel pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon sarde.

Art. 12. Réciproquement, les objets de toute nature, importés dans les ports de la Belgique sous pavillon sarde, quelle que soit leur origine et de quelquel pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Art. 13. Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par navires sardes, des ports de l'un ou de l'autre des deux États, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Art. 14. Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays, sur ses navires, dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. 15. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, pour l'importation des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est entendu que la réduction accordée, en Belgique, aux sels de France, pour déchet au raffinage, n'est pas étendue aux sels des États Sardes.

Art. 16. Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou de Sardaigne, par les na-

vires de l'un ou de l'autre État, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la ré-exportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 17. Les navires belges entrant dans un port de Sardaigne, et, réciproquement, les navires sardes entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront mutuellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 18. Les objets de toute nature, venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire sarde, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, venant de Sardaigne ou expédiés vers la Sardaigne, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 19. Ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé, sur les marchandises exportées de l'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Enfin, les hautes parties contractantes se permettent réciproquement de n'accorder, en matière de commerce, aucune autre faveur ou immunité à un État étranger qui ne soit immédiatement étendue à leurs nationaux respectifs, gratuitement si la faveur est gratuite, moyennant la même compensation ou l'équivalent, si elle est condi-

tionnelle. Il est, d'ailleurs, bien entendu que cette dernière clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions du présent traité, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée.

Art. 20. Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce.

Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 21. Les agents consulaires belges, dans les États sardes, jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même, en Belgique, pour les agents consulaires de Sardaigne.

Art. 22. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 23. Les navires, marchandises, effets, appartenant aux sujets belges ou sardes qui auraient

été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies, de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 24. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes, fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation; lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit ni impôt, ni contribution quelconque jusqu'à ce que ses marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire, en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires, sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents à ce dûment autorisés; et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux, ledits effets ou marchandises ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou sarde dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 25. Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seront bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la

sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment, appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port bloqué ou assiégé par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1^{er} du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Art. 26. Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, d'une part, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et d'autre part, les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 27. L'une des parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

Art. 28. Le présent traité sera en vigueur, pendant cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait, en double original, à Turin, le 10 décembre 1857.

(L. S.) J. LANNOY. (L. S.) C^{te} DE CASTELBOURG.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges

jugeant convenable de réserver un traitement de faveur aux navires belges pour le commerce indirect du sel, à l'exclusion des navires étrangers, il est spécialement entendu et établi entre les hautes parties contractantes que, nonobstant l'art. 11 du traité ci-dessus, le gouvernement belge continuera à faire usage de cette faculté relativement au commerce des sels (autres que ceux de provenance sarde) importés sous pavillon sarde.

En compensation, le gouvernement belge s'engage à faire, à l'époque de la mise à exécution du traité ci-dessus et tant que durera la restriction précédente, les réductions suivantes dans le tarif des douanes actuellement en vigueur en Belgique sur les articles ci-après de provenance sarde :

a. Marbres bruts, taillés ou sciés, — livres à l'entrée ;

b. Macaroni, semoule et vermicelle, réduits à 1 fr. 20 c. les 100 kilogrammes.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé le 10 décembre 1857, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont signé le présent article additionnel et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, le 19 février 1857.

(L. S.) J. LANNOY. (L. S.) C^{te} DE CASTELBOURG.

Le terme fixé pour l'échange des ratifications a été prorogé de commun accord, et les ratifications ont été échangées à Turin, le 25 avril 1858.

156. — 1^{er} MAI 1858. — *Loi portant révision des lois relatives au transit* (1). (Monit. du 5 mai 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Sont admises au transit en exemption de droits :

1^o Les marchandises de toute espèce déposées en entrepôt public, pourvu que l'entrée et la sortie en soient effectuées par le port du lieu de l'entrepôt ;

2^o Les marchandises de toute espèce importées

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 356-358). — Rapport le 5 mars, p. 449. — Discussion et adoption le 9 mars.

Rapport au sénat le 15 avril 1858. — Discussion le 16 avril et adoption le 17.

Rapport à la chambre des représentants sur l'amendement apporté par le sénat, le 20 avril 1858, p. 859. — Discussion et adoption le 26 avril.